

6 janvier	—	N° 15 — Décision déterminant les attributions des inspecteurs auxiliaires de police affectés dans les cercles.	53
7 janvier	—	N° 10 — Arrêté modifiant l'article 38 des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, rendues applicables par arrêté du 25 août 1938.	53
9 janvier	—	N° 12 — Arrêté mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou (Dahomey).	54
10 janvier	—	N° 14 — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.	54
11 janvier	—	N° 16 — Arrêté mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de Cotonou (Dahomey).	54
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel Divers.			55 60

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis d'adjudication.	65
Domaines.	66
Bulletin météorologique.	67

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

P. T. T.

Service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux

ARRETE N° 719 promulguant au Togo le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux.

Lomé, le 23 décembre 1938.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des postes, télégraphes et téléphones, des finances et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 avril 1921 modifiant le décret du 23 mai 1907 portant organisation d'un service de recouvrements franco-coloniaux;

Vu le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des mandats franco-coloniaux;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du service des abonnements aux journaux dans les relations franco-coloniales;

Vu le décret du 18 septembre 1927 modifiant l'article 3 du décret du 26 mars 1924 précité;

Vu le décret du 25 juillet 1930 fixant le maximum du montant des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1932 portant fixation du montant maximum des mandats télégraphiques pouvant être émis et payés par les établissements secondaires;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen de mandats d'articles d'argent, par voie postale et par voie télégraphique.

Le maximum du montant des envois est fixé à 10.000 francs.

Lorsque le bureau de destination de France ou d'Algérie des mandats télégraphiques est une agence postale d'un département autre que ceux du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle ou une recette auxiliaire rurale, le maximum de ces mandats ne peut être supérieur à 5.000 francs.

ART. 2. — Les envois de fonds visés à l'article 1er sont assujettis au même droit de commission que ceux du régime interne français et soumis d'une manière générale à la réglementation en vigueur dans ce régime. Ceux effectués sous la forme de mandats-cartes payables à domicile supportent la même taxe d'expédition et de factage que les envois de même nature du régime interne français.

Le droit de commission perçu sur les mandats délivrés dans les colonies est acquis aux budgets coloniaux.

ART. 3. — Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article 1er, ne peut être supérieur au maximum fixé.

Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est, en principe, illimité. Toutefois, en cas de nécessité, les gouverneurs ont la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du gouverneur doit être prise sur la proposition ou après avis du trésorier-payeur de la colonie.

ART. 4. — Indépendamment du droit de commission visé à l'article 2, il peut être établi sur les mandats échangés dans les relations avec les colonies une taxe supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs et, en France, par le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret concernant les envois de fonds par la voie télégraphique n'entreront en vigueur dans les colonies qui ne participent pas encore au service des mandats télégraphiques (établissements français dans l'Inde, Saint-Pierre et